



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## concours

Question écrite n° 82343

### Texte de la question

M. Yves Simon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique à propos des problèmes rencontrés par les candidats passant actuellement les concours administratifs. Il apparaît que de grandes différences existent entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale, s'agissant des conditions requises pour se présenter aux concours. En l'état actuel de la réglementation, il n'est possible de passer le concours d'administrateur territorial (INET) que trois fois, voies externes et internes cumulées, contrairement aux concours de la fonction publique d'État (ENA notamment) qui peuvent en effet être tentés cinq fois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui Indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin d'aligner les règles du concours d'administrateur territorial sur celles en vigueur pour le concours de l'ENA et des concours de la fonction publique d'État en général, permettant ainsi cinq candidatures au lieu de trois.

### Texte de la réponse

Le concours d'administrateur territorial prévoit, à l'instar d'autres cadres d'emplois et corps de la fonction publique, une limitation du nombre de candidatures successives. Ainsi, aux termes du statut particulier régissant ce cadre d'emplois, nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours de recrutement. Il apparaît toutefois qu'une telle règle s'avère aujourd'hui par trop restrictive, d'autant que le concours équivalent d'administrateur civil, pour la fonction publique d'État, ménage désormais la possibilité d'une quintuple candidature. Il est dès lors envisagé, pour ce concours d'administrateur territorial, de porter à cinq fois le nombre d'inscriptions permises dans le temps à un même candidat. Cette question doit cependant s'inscrire dans une démarche de réflexion plus globale, incluant l'accès aux deux autres cadres d'emplois qui font l'objet d'une restriction similaire - soit, en l'espèce, les conseillers des activités physiques et sportives et les ingénieurs en chef territoriaux. Elle pourra, sur cette base, être soumise à l'attention du groupe de travail mis en place sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en vue du réaménagement des règles relatives aux concours et aux mécanismes de recrutement dans la fonction publique territoriale. Ce groupe de travail, composé de manière paritaire de représentants des élus locaux et des organisations syndicales auxquels sont associés des experts désignés par les autorités organisatrices des concours, a pour objet d'examiner la cohérence et l'adaptation de l'ensemble des dispositions réglementaires qui régissent les conditions de recrutement des fonctionnaires territoriaux des divers cadres d'emplois.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Simon](#)

**Circonscription :** Allier (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82343

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 décembre 2005, page 11950

**Réponse publiée le** : 21 mars 2006, page 3118